

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 05 MAI 2017

N/Réf.: 20171007393

Maître,

Lors de notre entretien du 13 mars dernier en présence du député Sergio Coronado, j'ai souhaité que soit étudiée la possibilité de réaliser une expérimentation du vote en détention dans un ou plusieurs établissements à l'occasion des prochaines élections législatives.

Toutefois, il ressort de l'analyse effectuée par mes services et des éléments recueillis auprès de certains établissements, en lien avec les services de la préfecture et des mairies, qu'une telle expérimentation n'est pas envisageable pour les élections à venir compte tenu du cadre fixé par le code électoral, et en l'absence de base légale autorisant une telle expérimentation. En conséquence, un risque fort pèserait sur la régularité du scrutin.

En effet, l'installation d'un bureau de vote dans un établissement pénitentiaire aurait nécessité de prendre un arrêté préfectoral avant le 31 août 2016 pour une entrée en vigueur le 1er mars 2017 (art. R. 40 du code électoral). Un arrêté qui serait pris dans les semaines à venir pour créer un bureau de vote en détention en vue des élections législatives de juin prochain, en méconnaissance de ces dispositions, serait illégal (Conseil d'Etat, 2 décembre 1998, Legrand, n° 188935).

En outre, les listes électorales qui doivent être dressées pour chaque bureau de vote, en application de l'article L. 17 du code électoral, sont closes depuis le 28 février 2017 (art. 2 du décret du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République). Or, les élections législatives ne peuvent être faites que sur la base de ces listes qui ne sont plus modifiables (art. L. 16).

.../...

Maître Emmanuel LUDOT Avocat 27 boulevard Foch 51100 REIMS En tout état de cause, et indépendamment des contraintes de calendrier posées par le code électoral, une expérimentation du vote en détention pour les prochaines législatives supposerait une base légale. En effet, le régime électoral des assemblées parlementaires relève du domaine de la loi (art. 34 de la Constitution). Dans ces conditions, seule une loi pourrait comporter des dispositions à caractère expérimental (art. 37-1 de la Constitution) permettant de déroger, s'agissant d'un droit aussi fondamental que le droit de vote, au principe d'égalité devant la loi entre les personnes détenues et de lever les obstacles juridiques posés par le code électoral.

Je reste cependant attaché à la promotion de la participation des personnes détenues aux processus électoraux.

C'est la raison pour laquelle j'ai saisi mon collègue ministre l'intérieur afin d'étudier dès à présent, pour les échéances électorales futures, les options qui permettraient de garantir l'effectivité du droit de vote des personnes détenues dans un cadre juridiquement sécurisé et adapté au milieu carcéral.

Je suis, pour ma part, favorable à une modification de la loi pénitentiaire de 2009 pour autoriser les personnes détenues à voter par correspondance sous pli fermé, sur le modèle de l'élection des députés représentant les Français de l'étranger (article L. 330-13 du code électoral). Il s'agissait d'ailleurs d'une recommandation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Cette modalité de vote, qui serait complémentaire au vote par procuration et au vote à l'urne pour les détenus bénéficiant d'une permission de sortir, me semble en effet la plus adéquate.

Parallèlement à l'introduction du vote par correspondance, une base légale pourrait autoriser une expérimentation du vote en détention afin de déroger à certaines dispositions législatives ou réglementaires du code électoral ou les adapter pour tenir compte des spécificités du milieu carcéral. Cette expérimentation pourrait être menée pour une durée de six ans, permettant de couvrir plusieurs scrutins, nationaux et locaux.

Ces axes d'orientation méritent d'être approfondis. Ils constituent toutefois un point de départ d'une réflexion interministérielle que je souhaite voir poursuivie au-delà des échéances politiques à venir.

Je vous prie de croire, Maître, à l'expression de ma parfaite considération.

Jean-Jacques URVOAS